



ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARC « Domaine du Palais »

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application notamment des articles L2211-1, L2212-2 à L2212-5,

VU le Code Pénal suivant l'article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT que l'espace mis à disposition sur l'aire de skate parc nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Destination de l'équipement

Le skate parc est d'accès libre et n'est pas surveillé. En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Modalités d'accès

Le skate parc est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Le skate parc est réservé à des activités de glisse telles que roller, skateboard, trottinette et BMX exclusivement. Toute autre activité, pour laquelle le skate parc n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur...
- Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.
- Le port des protections genouillères et coudières est fortement conseillé.
- Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palette, conteneurs, bouteilles...).
- Le site est strictement interdit aux piétons.
- La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'aire de skate parc.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

L'espace sportif est constitué de trois zones de difficultés différentes matérialisées sur le plan. Ce matériel a été réalisé selon les normes en vigueur.

- Les utilisateurs de l'espace de glisse doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées).

- L'utilisation sans surveillance ou sans présence d'un autre pratiquant est interdite afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours :

SAMU 15 / POLICE 17 / POMPIERS 18 / POLICE MUNICIPALE : 04.77.27.06.69

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture

L'accès au skate parc est autorisé tous les jours :

- De 10h00 à 22h00 pendant la période estivale (de début Juin à fin Septembre),
- De 10h00 à 17h00 pendant la période hivernale (de début Octobre à fin Mai).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute activité nocturne est interdite.
La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 5 :

La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'administration municipale en cas d'activité encadrée.

ARTICLE 6 :

Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...).

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir les SERVICES TECHNIQUES au 04.77.27.40.20, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectués les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 :

Le skate parc sera interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment au vu des conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate parc.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 10 :

- La Direction Générale des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis pour contrôle de légalité à M. le Sous-Préfet de la Loire.

Fait à Feurs, le 9 Juin 2017

Le Maire,

J-P. TAITE

